

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 748 faisant concession définitive à la Préfecture Apostolique Française de la C.F.S. d'un terrain de 2.000 m° immatriculé au Livre foncier sous le n° 505.

n° 748

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 juin 1953

Numéro JO
n° 8 du 01/07/1953

Date du numéro
1 juillet 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu l'arrêté n° 970 du 16 octobre 1951 portant concession provisoire d'un terrain à la Préfecture Apostolique de la Côte Française des Somalis

Vu la demande de la Préfecture Apostolique de la Côte Française des Somalis en date du 8 avril 1953

Vu le procès-verbal de séance n° 12 de la Commission de la Propriété foncière en date du 22 mai 1953

Sur proposition du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 juin 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive à la Préfecture Apostolique Française de la Côte Française des Somalis d'un terrain de 2.000 mètres carrés à Djibouti (lot n° 456 du lotissement du boulevard de Gaulle), immatriculé au Livre foncier sous le n° 508. Art. 2. — La mutation du titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur N. SADOUL.